

CHAMBRE SYNDICALE DES ARTISANS
ET DES PETITES ENTREPRISES DU BÂTIMENT
DES LANDES

Pôle économique de St-Vincent-de-Paul
640 rue de la Cantère
40990 SAINT-VINCENT-DE-PAUL
Tél. 05 58 75 60 99
e-mail : contact@capeb-landes.fr

Vendredi 4 mai 2018

De >

Service des Affaires Juridiques et Sociales
Camille ROBERT – 05 58 75 60 99
c.robert@capeb-landes.fr

Groupe/Rubrique >

Questions sociales / Salaires

Annexe(s) >

-

Objet >

SOCIAL

Les chiffres clés au 1^{er} Mai 2018 et au 1^{er} juin 2018

Ce qui change au 1^{er} mai 2018

Salaires minimaux des Ouvriers applicables au 1^{er} mai 2018

Entreprises occupant plus ou moins de 10 salariés (*accords régionaux du 29 mars 2018 relatifs aux salaires minima des ouvriers sur la base de la durée légale de travail de 35 heures hebdomadaires.*)

CATEGORIE PROFESSIONNELLE	Coefficient	SALAIRE MENSUEL MINIMAL EN €	TAUX HORAIRE MINIMAL EN €
NIVEAU I OUVRIERS D'EXECUTION	Position 1	150	9,89
	Position 2	170	10,15
NIVEAU II OUVRIERS PROFESSIONNELS	185	1 630,45	10,75
NIVEAU III COMPAGNONS PROFESSIONNELS	Position 1	210	11,76
	Position 2	230	12,63
NIVEAU IV MAITRES OUVRIERS ou CHEFS D'EQUIPE	Position 1	250	13,68
	Position 2	270	14,52

Indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment applicables au 1^{er} mai 2018

(Accords paritaires régionaux du 29 mars 2018 relatifs aux Indemnités de Petits Déplacements (IPD) pour les entreprises de -10 salariés et +10 salariés).

INDEMNITE JOURNALIERE				
Zone	Distance¹	REPAS²	TRANSPORT	TRAJET
1a	0 à 4 km	9,50 €	0,83 €	0,59 €
1b	4 à 10 km		2,23 €	1,62 €
2	10 à 20 km		4,74 €	3,21 €
3	20 à 30 km		7,81 €	4,41 €
4	30 à 40 km		10,47 €	5,79 €
5	40 à 50 km		13,61 €	7,32 €

¹ la distance à retenir est la distance la plus éloignée entre :

- la distance parcourue entre le siège social de l'entreprise et le premier chantier de la journée,
- et la distance parcourue entre le dernier chantier de la journée et le siège social de l'entreprise.

² la limite d'exonération de cotisations sociales concernant les indemnités de repas est fixée par l'ACCOSS à 9,10 € pour l'année 2018.

Salaires minimaux des ETAM applicables au 1^{er} Mai 2018

Barème fixé pour les entreprises dont l'horaire collectif est fixé à 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année

(Suite à l'accord paritaire régional du 29 mars 2018 relatif aux salaires minimaux des ETAM).

Niveau A	1 526,40 €
Niveau B	1 604,28 €
Niveau C	1 692,37 €
Niveau D	1 812,51 €
Niveau E	2 037,87 €
Niveau F	2 328,83 €
Niveau G	2 608,35 €
Niveau H	2 900,58 €

Ce qui change au 1^{er} juin 2018

Indemnités des Maîtres d'apprentissage

Entreprises occupant plus ou moins de 10 salariés (accords régionaux du 29 mars 2018 relatifs à l'indemnité spécifique à verser par les entreprises à leurs salariés titulaires du titre de Maître d'apprentissage confirmé)

Le maître d'apprentissage titulaire du titre de maître d'apprentissage confirmé bénéficie d'**une indemnité de 170 € par année de contrat d'apprentissage**.

Si le maître d'apprentissage forme deux ou plusieurs apprentis, il percevra une indemnité supplémentaire de :

- **70 € par année de contrat d'apprentissage pour le second apprenti ;**
- **25 € par année de contrat d'apprentissage pour le troisième apprenti.**

Le versement de l'indemnité au maître d'apprentissage n'est pas soumis à la condition d'obtention du diplôme par l'apprenti.

En cas de rupture anticipée du contrat d'apprentissage, le montant versé au Maître d'apprentissage confirmé sera effectué au prorata temporis de la durée du contrat effectué par l'apprenti.

Les versements seront effectués à la date d'anniversaire du début du contrat.

L'accord est applicable pour les contrats d'apprentissage signés à compter du 1^{er} juin 2018.

Ce qui ne change pas

SMIC au 01/01/2018		PLAFOND SECURITE SOCIALE au 01/01/2018	
Taux horaire	Mensuel pour 151,67 H	Plafond mensuel	Plafond annuel
9,88 €	1 498,47 €	3 311,00 €	39 732,00 €

Apprentis (CAP/BEP)

En pourcentage du SMIC en vigueur au 1^{er} janvier 2018 et sur la base de la durée légale de travail de 35 heures hebdomadaires.

Année	Moins de 18 ans		18 à 20 ans		21 ans et +	
1 ^{ère} année	40%	599,39 €	50%	749,24 €	55%	824,16 €
2 ^{ème} année	50%	749,24 €	60%	899,08 €	65%	974,01 €
3 ^{ème} année	60%	899,08 €	70%	1 048,93 €	80%	1 198,78 €

Salaires minimaux des Cadres au 1^{er} février 2018

*Barème fixé pour un horaire hebdomadaire de 39 heures
ou 39 heures en moyenne sur l'année
(Réunion paritaire du 18 janvier 2018).*

COEFFICIENTS HIERARCHIQUES	VALEURS à compter du 1er février
60	1 863 €
65	2 018 €
70	2 173 €
75	2 306 €
80	2 455 €
85	2 602 €
90	2 747 €
95	2 899 €
100	3 036 €
103	3 125 €
108	3 253 €
120	3 595 €
130	3 883 €
162	4 821 €